

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

#### CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'AMELIORATION DE L'ACCUEIL ET DES EQUIPEMENTS SUR LES BERGES DU GARDON

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'un marché public relatif à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon
---

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence tourisme,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu la consultation des entreprises relative à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon,  
 Vu les offres présentées à la date limite de réception des offres,  
 Vu le rapport d'analyse des offres,  
 Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 7 juillet 2025,  
 Considérant la nécessité de conclure un marché public relatif à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le lot n° 1 relatif au débroussaillage et ouverture des sentiers de Montfrin et de Saint-Bonnet du Gard, balisage/dé-balisage, fourniture et pose des éléments directionnels et d'orientation nécessaires à l'intégration des nouveaux mobiliers dans le RLESI et sécurisation du site archéologique de Saint-Bonnet du Gard avec la société BOIS & VIA (SIRET : 813 268 356 00025), sise 155 route d'Alès – 30430 RIVIERES, pour les montants figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 3 mois maximum.

**Article 2 :** De conclure le lot n° 2 relatif à la création de contenus, fourniture et pose de panneaux de médiations et de tables de lectures du paysage avec la société BOIS & VIA (SIRET : 813 268 356 00025), sise 155 route d'Alès – 30430 RIVIERES, pour les montants figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 6 mois maximum.

**Article 3 :** De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 3 relatif à l'acquisition, pose et maintenance de trois blocs sanitaires publics à lombricompostage avec leur système de traitement, en raison de la nécessité pour l'acheteur de redéfinir son besoin. Des modifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) permettront l'installation de blocs sanitaires sur les berges du Gardon dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** D'inscrire les dépenses au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20250708-DEC-2025-109-AU  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **08 JUIL. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

#### COTISATION A L'ASSOCIATION ATMO OCCITANIE 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC.  
 2025,  
 Vu la délibération n° DE-2024-060 du conseil communautaire en date du 8 avril 2024 relative au renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association ATMO OCCITANIE 2024 et autorisant le Président à procéder au renouvellement de l'adhésion.

Les missions d'ATMO OCCITANIE, d'intérêt général, relèvent de l'action conjointe et complémentaire de l'Etat, des collectivités et des personnes privées et s'inscrivent notamment dans le cadre de l'agrément confié par l'Etat, et consistent à :

- Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air et contribuer aux stratégies nationales et européennes ;
- Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air-Climat-Energie-Santé ;
- Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaire, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observation ;
- Informer, sensibiliser, concerter sur l'ensemble des missions ci-dessus.

Dans le cadre de la démarche engagée par la Communauté de communes du Pont du Gard au titre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), il convient de renouveler l'adhésion à ATMO Occitanie pour l'année 2025 et de régler la cotisation afférente.

#### DECIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association ATMO OCCITANIE pour 2025.

**Article 2 :** De régler la cotisation d'un montant de 210,00 €.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 5 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Cotisation à l'association ATMO OCCITANIE 2025

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le
----

et publication,

du
----

ou notification,

du
----

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250707-DEC-2025-110-AU Date de télétransmission : 08/07/2025 Date de réception préfecture : 08/07/2025
---

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 JUIL. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Prat*



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20250707-DEC-2025-110-AU  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE VENTE DE SPECTACLE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu le contrat de vente de spectacle,  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de vente de spectacle.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Conclusion d'un contrat de vente de spectacle

Spectacle : « Un petit meurtre sans conséquence » de Jean-Pierre MARTINEZ

Lieu : Maison de la pierre à Vers-Pont du Gard

Date : Le 8 novembre 2025 à 20h30

Nombre de représentation : 1

Prix : 1 500,00 € + frais de repas pour 4 personnes le soir de la représentation

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

**Article 1** : De conclure le contrat de vente de spectacle avec l'Association JIMINI ET COMPAGNIE (SIRET : 484 150 115 00026) sise 1 chemin de la berrette – 30210 CASTILLON DU GARD, et représentée par M. Valentin GOISBAULT, Président.

**Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **07 JUL. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250707-DEC-2025-111-AU Date de télétransmission : 08/07/2025 Date de réception préfecture : 08/07/2025
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Imaginaconte »

Lieu : Salle Polyvalente – Rue de l'ancien Pont – 30210 REMOULINS

Date : le mercredi 22 octobre 2025

Nombre de représentation : 1

Prix : 950,00 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

**Article 1** : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SAVEPROD (SIRET : 750 473 230 00044) sise 13 rue André MASSIP – 30300 COMPS, et représentée par Madame Séverine PORTEBOIS, Gérante.

**Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **07 JUIL. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20250707-DEC-2025-112-AU  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique
---

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique,  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique.

Spectacle : « Le pirate qui a peur de l'eau »

Lieu : Salle Volpellières, Place du marché – 30390 THEZIERS

Date : Jeudi 23 octobre 2025

Nombre de représentation : 1

Prix : 1 000,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

**Article 1** : De conclure le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique avec l'Association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014) sise 1 la dentelière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, et représentée par M. Jean-Louis NARDONE, Président.

**Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **07 JUIL. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

*reuve*



Accusé de réception en préfecture  
 030-243000684-20250707-DEC-2025-113-AU  
 Date de télétransmission : 08/07/2025  
 Date de réception préfecture : 08/07/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Elémentaire », le 30/07/2025.
- Prix :
  - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
  - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
  - Au représentant de l'Etat ;
  - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remouls le **07 JUL. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20250707-DEC-2025-114-AU  
Date de télétransmission : 08/07/2025  
Date de réception préfecture : 08/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,  
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : Benjy Dotti dans « Un late show à l'américaine, mais sans les américains et sans le budget »

Lieu : Salle des fêtes – 1 Place Georges Sabonadier – 30840 MEYNES

Date : 22 novembre 2025

Nombre de représentation : 1

Prix : 2 637,50 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

#### DECIDE

**Article 1** : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association FANTAISIE PROD (SIRET : 499 925 303 00053) sise 2523 RD NATIONALE 8 – Résidence VERD'O Bâtiment B – 83190 OLLIOULES, et représentée par Madame Tiphaine LEULEU, Directrice de Production.

**Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **07 JUL. 2025**

Signé (pour copie conforme)  
Le Président,  
Pierre PRAT



DEC-2025-115 Contrat spectacle FANTAISIE

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250707-DEC-2025-115-AU Date de télétransmission : 08/07/2025 Date de réception préfecture : 08/07/2025
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE VENTE DE SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'un contrat de vente de spectacle
---

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu le contrat de vente de spectacle,  
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de vente de spectacle.

Spectacle : « LE PRESQUE PETIT CHAPERON ROUGE », version automne

Lieu : Salle des fêtes de Meynes

Date : Le 24 octobre 2025 à 15h30

Nombre de représentation : 1

Prix : Somme globale de 1 166,00 € (comprenant les frais de déplacements) + frais de repas et hébergement

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

**Article 1** : De conclure le contrat de vente de spectacle avec La Compagnie Nansouk (SIRET : 517 913 869 00015) sise 82190 MIRAMONT DE QUERCY, et représentée par M. Bruno DENIS, Président.

**Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

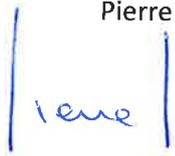
**Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **17 JUIL. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT


Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250717-DEC-2025-116-AU Date de télétransmission : 18/07/2025 Date de réception préfecture : 18/07/2025
---

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MEEEX TERRITOIRE PAYS DE SAUVE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Meex Territoire Pays de Sauve
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,  
 Vu la convention de partenariat,  
 Considérant que l'association organise une matinée de sensibilisation à destination des professionnels de la petite enfance,  
 Considérant que la formation se déroulera le lundi 25 août 2025 à la maison des associations à Remoulins,  
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de partenariat avec l'association Meex Territoire Pays de Sauve (SIRET : 130 011 034 00555), sise ZAM de Combe Martèle – 1 chemin des Garennes – 30610 SAUVE.  
 La convention est conclue à titre gratuit.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **17 JUIL. 2025**

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Pierre PRAT



*Leve*

acte rendu exécutoire après  
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du